

Congrès ALAI 2019 à Prague

Gestion des droits d'auteur

Questionnaire

ÉGYPTE

Réponses rédigées

Par Yasser OMAR AMINE*

Liste des abréviations

<i>Arabian Rights</i>	<i>Arabian For collecting rights of authors, composers and publishers</i>
<i>BEDA</i>	<i>Bureau Égyptien du Droit d'Auteur</i>
<i>BMDA</i>	<i>Bureau Marocain du Droit d'Auteur</i>
<i>CEPI</i>	<i>Code égyptien de la propriété intellectuelle</i>
<i>CPI</i>	<i>Code français de la propriété intellectuelle</i>
<i>ECA</i>	<i>Autorité égyptienne de la concurrence</i>
<i>ONDA</i>	<i>Office national des droits d'auteur et des droits voisins (Algérie)</i>
<i>SACEM</i>	<i>Société française des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (France)</i>
<i>SACERAU</i>	<i>Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de la République Arabe Unie (Egypte)</i>
<i>SPRD</i>	<i>Sociétés de perception et de répartition des droits</i>

* Y. OMAR AMINE est avocat en Propriété Intellectuelle au Barreau du Caire et consultant en droit du marché de l'art. Par ailleurs, il est formateur agréé par l'OMPI auprès de l'Académie Nationale de la Propriété Intellectuelle (Égypte) et chargé de cours d'enseignement à distance auprès de l'Académie de l'OMPI. Il est doctorant en Propriété Intellectuelle au CECOJI-UP (Poitiers). Email : yasser.omar@hotmail.fr

1. Aperçu général de la gestion collective

1.1 Les organisations de gestion collective peuvent-elles être identifiées de monopoles (monopoles naturels ou monopoles établis par la loi) dans vos juridictions ?

Réponse :

Il convient de remarquer, tout d'abord, que le Code égyptien de la propriété intellectuelle promulgué par la loi n° 82 du 2 juin 2002¹ sur la protection des droits de propriété intellectuelle (ci-après « CEPI ») ne comprend aucune disposition spécifique relative à la gestion collective des droits². C'est ainsi qu'il n'existe aucune réglementation de la question ni de monopole de délivrance des autorisations d'exploitation octroyé par la législation nationale au profit des sociétés de gestion collective.

Or, il convient de noter qu'il existe actuellement une seule et principale SPRD³, à savoir la SACERAU⁴ qui gère sur le territoire égyptien le droit des créateurs et éditeurs de musique⁵ ainsi que les intérêts de diverses sociétés d'auteurs étrangères⁶ (à l'instar de la SACEM française). Fondée le 8 novembre 1960, la SACERAU⁷ est venue remplacer le BEDA mis en place le 30 juin 1946 qui assura la gestion des droits d'auteurs égyptiens et étrangers grâce aux efforts déployés par la délégation de la SACEM en Egypte⁸. A vrai dire, l'absence d'autres organismes de gestion collective revient à instituer au profit de la SACERAU une sorte de « monopole »⁹. Selon un auteur, « il est évident que chacun de ces deux organismes [la SACERAU et la SACEM] constitue un véritable monopole de fait en raison de son existence unique sur son territoire national et de l'étendue de son répertoire qui couvre – grâce aux

¹ JO n° 22 bis du 2 juin 2002.

² Il ressort de l'examen des législations arabes que la plupart des législateurs n'ont pas intégré de dispositions spécifiques relatives aux sociétés de gestion collective, à l'exception de quelques législations (Djibouti, Emirats Arabes Unis, Liban, Maroc et Tunisie). V. Y. OMAR AMINE, Rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Carthagène de 2013 sur la : « Diffusion et gestion des œuvres protégées par le droit d'auteur sur Internet : Hommage à José María Torres Caicedo », Colombie, sept. 2013, p. 3 et 6 (<http://www.alaicartagena2013.com>).

³ Il convient de noter que six pays arabes ont seulement leur SPRD, à savoir (l'Algérie, le Djibouti, l'Égypte, le Liban, le Maroc, et la Tunisie) et le nombre des SPRD est très limité dans chaque pays pour les différents types et catégories d'œuvres. A notre connaissance, la société de gestion collective britannique (la PRS for Music « Performing Right Society ») travaillait depuis un certain temps en partenariat avec la SACEM ainsi qu'avec les autorités gouvernementales de la région en vue de créer une société d'auteurs locale aux Emirats Arabes Unis puisqu'il n'existe jusqu'à présent aucune société d'auteurs.

⁴ Cet organisme qui prend la forme d'une association est régi par la loi n° 32 de 1964 concernant les associations et les établissements privés. La SACERAU est devenue membre de la CISAC en 1966 lors du Congrès de cette Confédération qui s'est tenu du 13 au 18 juin 1966 à Prague (V. <http://members.cisac.org/CisacPortal/directorySociety.do?method=detail&societyId=101>).

⁵ Pour les droits et les œuvres représentées par la SACERAU, celle-ci représente et assure la gestion des droits d'exécution publique et de reproduction mécanique de ses membres. Comme son nom l'indique, son répertoire est constitué seulement d'œuvres musicales.

⁶ La SACEM et la SACERAU ont conclu un accord de réciprocité en date du 28 août 1964 ayant pour objet de stipuler les modalités de gestion. Par ailleurs, la SACEM a signé des accords de représentation réciproque avec trois SPRD dans la région arabe, à savoir l'ONDA (Algérie), le BMDA (Maroc), Djibouti, l'OTPSA (Tunisie). Quant à l'OPTDA, la SACEM et l'OTPSA ont mis un terme à leur contrat de représentation réciproque le 30 janvier 2002.

⁷ V. Sur cette SPRD : Y. OMAR AMINE, Rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Bonn de 2015 ayant pour thème : « Rémunération de l'utilisation des œuvres – Exclusivité c. autres approches », Bonn, juin 2015, p. 10 (<http://www.alai2015.org/>).

⁸ Cf. Bull. SACEM n° 85, p. 112, cité par M.-H. LOUFI, *Le droit d'exécution publique des œuvres musicales, étude comparée entre les lois françaises et égyptiennes et les conventions internationales de Berne et de Genève (Acte de Paris 1971)*, thèse, Paris XI, 1983, p. 295.

⁹ Il existe une autre société mais qui n'a pas d'existence juridique, à savoir l'Association égyptienne pour les auteurs de scénario qui concerne les œuvres dramatiques.

contrats de réciprocité qui lient chacun de ces organismes avec leurs homologues étrangers – la quasi-totalité de la production musicale mondiale »¹⁰.

Quant à l'identification de la nature du monopole, il s'agit plutôt d'un « monopole naturel » qui fut consacré par la jurisprudence égyptienne des tribunaux mixtes¹¹ depuis le XX^e siècle selon laquelle les sociétés d'auteurs furent recevables à ester en justice pour la sauvegarde des droits d'auteurs revenant à leurs membres ou aux membres des sociétés d'autres pays qui leur ont confié le droit de percevoir lesdits droits d'auteurs¹². C'est dans cet esprit que la jurisprudence mixte ait admis depuis fort longtemps la faculté de la SACEM d'ester directement en justice pour sauvegarder les œuvres de ses membres et celles de ses membres des sociétés étrangères.

Selon la jurisprudence constante, il était communément admis que la SACERAU peut agir en justice au nom et dans l'intérêt collectif des membres en sa qualité de « mandataire » des auteurs¹³. D'autres tribunaux n'ont pas hésité à attribuer à ladite Société la qualité d'« ayant-cause à titre particulier » des auteurs¹⁴. Conformément à l'article 23/2 du chapitre 2 (relatif à l'administration des droits) du règlement intérieur de la SACERAU, la société devient seule titulaire du droit de délivrer les autorisations d'exploitation prévues par la loi n° 82 de 2002 en sa qualité d'« ayant-cause à titre particulier » des auteurs. C'est ainsi que le monopole de la SACERAU empêche les membres d'exercer directement leurs droits.

Bien que le CEPI n'ait pas institué de monopole, il semble que la SACERAU ait acquis au fil du temps un véritable monopole. Dans la réalité pratique et en l'absence d'une pluralité de sociétés de gestion collective sur le territoire égyptien, voire arabe, la SACERAU se trouve en effet en position de monopole sur le marché de la gestion du droit des créateurs et éditeurs relatifs à la catégorie d'œuvres musicales (droits d'exécution publique et de reproduction mécanique) puisqu'elle est le seul organisme professionnel qui représente les auteurs d'œuvres musicales en Égypte et qui délivre de telles autorisations pour le répertoire musical sur l'ensemble du territoire.

Au Maroc à titre d'exemple, le BMDA, organisme de gestion collective créé par le décret n° 2.64.406 du 8 mars 1965 portant création du bureau marocain du droits d'auteur¹⁵, bénéficie d'un « monopole légal de représentation ». Il « est seul chargé de percevoir et de répartir les droits d'auteur

¹⁰ M.-H. LOUTFI, thèse préc., p. 301.

¹¹ Les tribunaux mixtes (*mahâkim mukhtalita*) furent institués en 1875 pour mettre un terme à l'anarchie judiciaire qui régnait à l'époque dans le pays constituant ainsi une étape importante de la modernisation judiciaire en Égypte. Ils étaient compétents pour connaître toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes, en dehors du statut personnel (art. 9 du Règlement d'organisation judiciaire). Il était donc impérieux de promulguer de nouveaux Codes que les tribunaux mixtes appliqueraient. Cette tâche fut confiée à un juriste français d'Alexandrie, M. Maunoury, qui rédigea successivement les six Codes très largement calqués sur l'œuvre napoléonienne, à savoir : le Code civil, de commerce, de procédure civile et commerciale, pénal et d'instruction criminelle. Sur le modèle des tribunaux mixtes, furent institués les tribunaux dits indigènes ou nationaux (*mahâkim ahliyya*) en 1883 auxquels ont été affectés de nouveaux Codes appropriés aux besoins du pays mais d'origine française puisqu'ils étaient inspirés des Codes mixtes. Ces tribunaux furent chargés de statuer sur les contestations en matière civile, commerciale ou pénale intéressant seulement les indigènes entre eux. Pour un aperçu de cette jurisprudence et de l'histoire judiciaire de l'Égypte : Y. OMAR AMINE, « Chronique d'Égypte : Le développement historique du droit d'auteur en Égypte », *RIDA*, janv. 2010, n° 223, pp. 245 à 261 ; du même auteur, « Le droit international privé du droit d'auteur en Égypte : à la croisée des chemins », *Rev. crit. DIP*, janvier-mars 2013/1, pp. 77 et s.

¹² Y. OMAR AMINE, « Le droit international privé du droit d'auteur en Égypte : à la croisée des chemins », art. préc., p. 79 et s.

¹³ V. La réponse n° 3 de notre rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Montréal de 2018 ayant pour thème : « Le droit d'auteur en action : perspectives internationales sur les recours », Montréal, sept. 2018 (<<http://www.alai2018.org/>>).

¹⁴ V. A titre d'exemple : TGI Gizeh (11^e ch. civ.), 22 mai 1991, aff. n° 8610/1989, cité par M.-H. LOUTFI et al., *Notions fondamentales du droit d'auteur, Recueil de jurisprudence des pays arabes*, L'OMPI avec la coopération du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Genève, 2002, p. 77 et 78. (Partie en arabe). V. Y. OMAR AMINE, Rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Bruxelles de 2014 ayant pour thème : « Le droit moral au 21^{ème} siècle – Le rôle changeant du droit moral à l'ère de l'information surabondante », Bruxelles, sept. 2014, p. 9 (<http://www.alai2014.org>).

¹⁵ V. <<http://bmda.org.ma/fr/decrets/>>

sous toutes leurs formes existantes et à venir » sur le territoire du Royaume du Maroc ainsi que de gérer les intérêts des diverses sociétés étrangères d'auteurs dans le cadre des conventions ou accords passés avec elles conformément à l'article 3 dudit décret. Le BMDA délivre les autorisations pour toute exploitation et utilisation du répertoire protégé, perçoit les redevances de droits d'auteur y afférentes et assure aux auteurs la répartition des droits leur revenant.

1.2 Votre système distingue-t-il une gestion collective volontaire, étendue (le cas échéant) et obligatoire ? Quels droits sont gérés sous quel régime ?

Réponse :

Le CEPI ne prévoit rien à ce sujet. S'il existe des droits légaux à rémunération pour le droit de suite, de location, et de prêt¹⁶, le CEPI n'impose pas toutefois la gestion collective obligatoire. D'une manière générale, le CEPI ne comprend aucune disposition spécifique relative à la gestion collective des droits. En effet, il ressort de l'examen des législations arabes que la plupart des législateurs n'ont pas intégré de dispositions spécifiques relatives aux sociétés de gestion collective, à l'exception de quelques législations (Djibouti, Emirats Arabes Unis, Liban, Maroc et Tunisie...). Dans la mesure où les droits d'auteur et les droits voisins ne peuvent pas être exercés directement par les auteurs et les ayants droit, ces droits doivent naturellement faire l'objet d'une gestion collective.

Quant aux droits gérés, il convient de noter que les droits d'auteur et les droits voisins ne sont pas tous gérés collectivement en Égypte et dans la région arabe (comme par exemple le droit de suite, les droits de location et de prêt). Le champ de la gestion collective dans cette région n'est pas développé et il est très restreint¹⁷. Dans les pays arabes, la gestion collective se pratique essentiellement dans le domaine musical, qui est beaucoup plus actif que les autres, pour les droits relatifs à l'exécution publique et à la reproduction mécanique des œuvres musicales¹⁸. La gestion de ces droits est nécessairement assurée de façon collective. Tous les autres droits ne sont pas gérés par un organisme de gestion collective en l'absence de telles SPRD couvrant tous les domaines de la gestion collective des droits.

1.3 La concurrence entre les organisations de gestion collective est-elle autorisée dans votre juridiction ? Si oui, dans quelles circonstances (les tarifs, les services pour les utilisateurs, le répertoire disponible, les services pour les titulaires de droits, le montant des déductions, etc.), à quelle fréquence et dans quels domaines la concurrence peut avoir lieu.

Réponse :

Il convient de souligner que la concurrence entre plusieurs organismes de gestion collective pour gérer les droits relevant de la même catégorie n'est pas en soi prohibée. A défaut d'existence de plusieurs sociétés de gestion collective sur le territoire égyptien, la réponse est par la négative. Or, dans la réalité pratique il existait, semble-t-il, une certaine concurrence dans le domaine musical entre la SACERAU et la nouvelle « Arabian rights »¹⁹. La création de cette société privée dénommée « Arabian rights » en 2013, parallèle à la SACERAU, constituait une tentative d'implantation d'une société concurrente sur le marché de la gestion collective des droits musicaux. En effet, le poids économique de certains auteurs et compositeurs les a conduit à créer leur propre société privée parallèle à la SACERAU. Cette étape venait notamment après plusieurs années de conflits entre les auteurs et les compositeurs et la SACERAU²⁰ dont les anciens membres avaient présenté leur démission de cette société pour franchir le

¹⁶ V. Y. OMAR AMINE, Rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Bonn de 2015, préc., p. 7 (<http://www.alai2015.org/>).

¹⁷ V. Notre rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Carthagène de 2013, préc., p. 3 ainsi que celui répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Copenhague de 2017, préc., p. 9.

¹⁸ V. Notre rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Bonn de 2015, préc., p. 9 (<http://www.alai2015.org/>).

¹⁹ V. Notre rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Copenhague de 2017, préc., p. 9 ainsi que le rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Carthagène de 2013, préc., p. 3.

²⁰ V. Notre rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Carthagène de 2013, préc., p. 5.

pas en mettant en place une société privée chargée de gérer le droit des créateurs et éditeurs de musique, et ce, en percevant les droits d'exécution publique ainsi que les droits de reproduction mécanique. En dépit des querelles qui ont duré plusieurs années, il semble que la tentative de cette nouvelle société ait été vouée à l'échec pour que les auteurs et les compositeurs soient à nouveau réunis et regroupés sous un seul organisme (à savoir la SACERAU).

Si le principe est toujours la liberté de créer de nouvelles sociétés de gestion collective, cependant il est toujours fâcheux, pour un genre déterminé d'œuvres, qu'il y ait plusieurs sociétés d'auteurs. Il est donc souhaitable d'éviter la concurrence dans un même secteur. Il s'agissait d'une situation regrettable qui ne pouvait pas créer un climat propice pour la gestion collective des œuvres musicales à la hauteur de la position musicale de l'Égypte dans le monde arabe car il nous semblait que les deux sociétés égyptiennes se livraient à des guerres concurrentielles dans la gestion des droits au détriment des intérêts des auteurs et des utilisateurs.

1.4 Comment la gestion étendue (le cas échéant) et la gestion collective obligatoire sont-elles réglementées et appliquées lorsque, pour la gestion d'un droit donné, il existe plusieurs organisations ?

Réponse :

Voir réponse ci-dessus. Face à l'absence de pluralités de société de gestion collective, il serait difficile de répondre à cette question.

1.5 Les licences collectives de droits sont-elles gérées par des organisations de gestion collective à but non lucratif ou par un type différent d'agence ou de sujet (sujets à but lucratif tels que les corporations commerciales), ou par une agence d'État (telle que l'INPI) ?

Réponse :

Non.

1.6 Les organisations de gestion collective sont-elles obligées de subventionner le développement culturel de la société? Si oui, dans quels domaines et comment le soutien culturel est-il mis en œuvre? La création de ces fonds et leur allocation sont-elles disposées par la loi ?

Réponse :

Non. Il n'existe pas une quelconque obligation incombant aux organismes de gestion collective à cet égard. Mais conformément aux statuts de la SACERAU, il découle de ses activités de soutien culturel qu'elle apporte sa contribution sur le plan culturel afin de promouvoir et développer la création et la composition, et ce, comme toutes les activités et missions des sociétés de gestion collective qui, en tant que mandataires des titulaires de droits, ont pour objet, entre autres, d'assurer le développement de l'action culturelle (et sociale) en vue de promouvoir les intérêts des auteurs.

Selon l'article 3 des statuts de la SACERAU : « Le but de la Société est de travailler dans le domaine culturel et social et ce de la façon suivante : Le relèvement du niveau de la production littéraire et musicale et son soutien moral et financier ». Il convient de remarquer que les fonds de la Société sont consacrés à être dépensés pour la réalisation de ses buts. En effet, la plupart des SPRD consacrent un certain pourcentage de leurs recettes à un fonds pour le développement culturel et social.

En Algérie par exemple, l'ONDA a pour mission la « promotion culturelle », telle que définie à l'article 4 de l'annexe au décret 05/356²¹ conformément à l'article 5 des statuts²². Selon l'article 4 de

²¹ V. Le décret exécutif 05/356 du 21/09/2005 portant ses statuts.

²² Il est chargé par exemple : 10 - d'encourager la création des œuvres littéraires et artistiques par toute action appropriée ; 11 - de promouvoir une action sociale en faveur des créateurs d'œuvres littéraires ou artistiques et des titulaires des droits voisins,

cette annexe, l'office est chargé en matière d'activité de promotion culturelle et d'encouragement de l'activité de création :

- 1) de contribuer à la réalisation du programme d'action culturelle du Gouvernement ;
- 2) d'encourager les jeunes talents ayant vocation dans les domaines littéraire, de la musique, des arts plastiques et figuratifs, dramatiques, notamment par l'octroi d'aide à l'édition.

2. Organisations de gestion collective et auteurs (titulaires de droits)

2.1 Les auteurs/titulaires de droits ont-ils le droit de se faire représenter par la loi ? De devenir membre de la gestion collective ? S'ils sont rejetés, de quel type de recours disposent-ils ?

Réponse :

Si le CEPI ne prévoit rien à ce sujet, cependant il est communément admis que les auteurs qui n'entendent pas exercer directement leurs droits ont la possibilité, voire le droit, de se faire représenter par l'intermédiaire d'un mandataire et de confier à une société d'auteurs le droit de percevoir les droits d'auteurs²³. Rien n'empêche donc de devenir membre d'un organisme de gestion collective pour gérer les droits y afférents.

Déjà la jurisprudence ancienne reconnaissait que : « Le fait même par un auteur grec de confier ses intérêts à une société étrangère et internationale dont la qualité d'agir pour la sauvegarde des droits de ses membres a été reconnue par la jurisprudence lui confère le droit de porter ses griefs devant la juridiction mixte d'Égypte par l'entremise de la Société des auteurs, indépendamment de la nationalité de son adversaire »²⁴. Par ailleurs, la personnalité juridique de la SACEM et du BEDA d'ester en justice fut reconnue par la jurisprudence égyptienne dans une décision du Tribunal national d'Abdine, en date du 23 avril 1951, selon laquelle : « Attendu que le second défendeur a soulevé l'irrecevabilité de la demande parce qu'introduite par une personne non qualifiée, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris, n'ayant pas, d'après lui, une personnalité juridique lui permettant de contracter et d'ester en justice, et que, partant, le Bureau égyptien n'a pas le droit de représenter une Société qui n'a pas de personnalité juridique. Qu'il a échappé au défendeur que c'est lui-même qui a conclu un contrat en date du 24 septembre 1947 avec le Bureau égyptien en tant que ce Bureau est le représentant de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris. Que l'exception d'irrecevabilité soulevée par lui est sans fondement et qu'il échec de la rejeter et de déclarer l'action recevable »²⁵.

Quant aux conditions d'admission à la SACERAU²⁶, il convient de remarquer que cette société conditionne à titre d'exemple l'admission du membre à la signature d'un mandat transférant les droits

notamment par la création et la gestion d'un fonds social des membres adhérents ; les règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion du fonds social des membres sont fixées par le règlement prévu à l'article 7 ci-dessous.

²³ Signalons que le législateur égyptien a adopté une philosophie très protectrice des intérêts des créateurs pour l'ensemble du Livre III relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins (art. 138 à 188) qui s'inscrit à juste titre dans la conception individualiste du droit d'auteur afin de placer l'auteur créateur au centre du dispositif. V. Y. OMAR AMINE, Rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Carthagène de 2013, préc., p. 2 et notre rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Copenhague de 2017 intitulé : « Droit d'auteur, être ou ne pas être », Denmark, mai 2017, p. 3 et 4 (<http://www.alai2017.org/>).

²⁴ Y. OMAR AMINE, « Le droit international privé du droit d'auteur en Égypte : à la croisée des chemins », art. préc., p. 79 et 80.

²⁵ 1^{ère} instance d'Alexandrie, 23 avr. 1951 (décision inédite), *Bull. SACEM* n° 97, p. 51, cité par M.-H. LOUFI, thèse préc., p. 307.

²⁶ Selon l'ancien article 11 des statuts de la SACERAU : « Pour être admis membre de la Société, le candidat doit remplir les conditions suivantes : 1° N'être pas privé de l'exercice de ses droits politiques ; 2° Être de bonne conduite et de bonne moralité ; 3° Signer un acte d'adhésion aux Statuts de la Société ; 4° Présenter une demande d'admission accompagnée d'un droit fixé à 500 piastres. La demande doit indiquer le nom du postulant, son adresse, sa profession et les modalités de paiement de la cotisation. Les demandes d'admission sont présentées au Conseil d'administration qui peut les accepter ou les rejeter sans avoir

d'exploitation sur ses œuvres à la société afin de percevoir ces droits et de le représenter à l'échelon national et international (art. 14/4 des statuts). C'est ainsi que le membre doit accorder à la société les droits exclusifs prévus au CEPI conformément à l'article 23/1 du règlement intérieur de la SACERAU. Par conséquent, la SACERAU devient donc la seule apte à délivrer des autorisations prescrites par la loi et sera la seule qualifiée pour cela et le sociétaire doit s'abstenir à réaliser toute action de nature à entraver l'exercice de ces droits.

Sur le rejet des demandes d'admission, selon l'ancien article 11/4 *in fine* des statuts (amendés suivant la loi n° 32 de 1964 et enregistrés sous le n° 992) de la SACERAU : « Les demandes d'admission sont présentées au Conseil d'administration qui peut les accepter ou les rejeter sans avoir à fournir les motifs ». Il n'en reste pas moins que ce pouvoir discrétionnaire n'échappe pas au contrôle judiciaire en cas de refus abusif d'admission.

2.2 Comment les organisations de gestion collective résolvent-elles les conflits entre les titulaires de droits en cas de « double réclamation » ? Les titulaires font-ils appel au tribunal ou disposent-ils de MARC (modes alternatifs de résolution des conflits/ ADR) ?

Réponse :

Il n'existe pas d'exemples pratiques ou d'applications jurisprudentielles en la matière pour répondre à cette question. Or, conformément à l'article 3 des statuts de la SACERAU, il est possible de relever parmi ses missions la résolution des litiges qui surgiraient entre les membres de la Société ou entre les membres et les tiers concernant la composition des œuvres et la propriété de ces dernières, et ce, suivant une demande écrite présentée par le plaignant au Conseil d'administration de la Société.

2.3 Comment les auteurs (titulaires de droits) peuvent-ils participer aux activités des organisations de gestion collective ? Dans quelles circonstances peuvent-ils être élus dans les conseils d'administration ou de contrôle? Existents-ils des conditions préalables telles qu'un montant minimal de rémunération de la part des organisations de gestion collective, afin d'être élu ?

Réponse :

Conformément à l'article 30 des statuts de la SACERAU, le Conseil d'administration est composé d'onze membres élus par l'Assemblée générale pour six ans dont cinq auteurs, cinq compositeurs et un membre auteur-compositeur. Le tiers des membres du Conseil doit être renouvelé à la place de ceux qui ont terminé leurs mandats tous les deux ans par voie de tirage au sort.

2.4 Comment la rémunération est-elle répartie entre les auteurs ? Comment les auteurs peuvent-ils intervenir dans le processus de formulation des schémas de distribution? Dans quelles phases du processus de collecte les frais sont-ils taxés et par qui ?

Réponse :

Les statuts de la SACERAU posent le principe d'un partage égalitaire par moitié entre l'auteur et le compositeur s'il s'agit d'une œuvre inédite et la règle de répartition par tiers entre l'auteur, le compositeur et l'éditeur si l'œuvre est éditée après la déduction des frais effectifs et des retenues

à fournir les motifs. Dans les deux cas, le postulant sera avisé de la décision du Conseil ». Après sa modification, l'article est libellé de la façon suivante : « 1- Être de bonne conduite et de bonne moralité et présenter un extrait de son casier judiciaire ; 2- avoir publié au moins six œuvres approuvées par la commission d'admission ; 3- Présenter une demande d'admission accompagnée d'un droit fixé à 50 LE. La demande doit indiquer le nom du postulant, son âge, son adresse, sa profession et les modalités de paiement de la cotisation ; 4- Être capable de lire et d'écrire en présentant une demande écrite par lui-même devant la commission d'admission ; 5- Signature d'un mandat transférant à la Société les droits d'exploitation pécuniaire sur ses œuvres pour percevoir ces droits et le représenter dans la revendication à l'échelon national et international. Ce mandat reste valable toute la durée de l'existence juridique de l'association et l'admission à titre de membre ne peut être acceptée sans la signature dudit mandat ».

statutaires²⁷. Après déduction des frais de gestion et des dépenses réelles, les droits sont distribués aux membres chacun en fonction du pourcentage provenant de l'exploitation de ses œuvres conformément aux statuts de la Société. Les répartitions se font chaque trimestre.

2.5 Comment la loi ou la pratique juridique reflète-t-elle la volonté de l'auteur (« L'autonomie de la volonté ») ? Est-il permis à l'utilisateur d'obtenir la licence directement auprès de l'auteur représenté ? Ces licences directes sont-elles nulles ou valides, lorsque l'utilisateur paie toujours une redevance à la société de gestion collective ? Veuillez préciser pour chacun des régimes de gestion collective.

Réponse :

Il convient de rappeler, tout d'abord, que le CEPI renferme des dispositions spéciales permettant aux auteurs de bénéficier d'une rémunération appropriée. L'Égypte appartient à la catégorie de pays consacrant un principe de proportionnalité en matière de rémunération²⁸. Selon les dispositions de l'article 150 du CEPI, l'auteur a le droit de percevoir une compensation financière ou en nature, qui lui paraît la plus équitable, en contrepartie du transfert d'un ou plusieurs des droits patrimoniaux (d'exploitation) sur son œuvre aux tiers, sur la base d'une participation proportionnelle aux recettes de l'exploitation. L'auteur peut en outre consentir par contrat à recevoir une somme forfaitaire ou bien combiner les deux modes de rémunération²⁹.

Il convient de remarquer que le CEPI contient une règle spécifique permettant à l'auteur de faire réviser les conditions de sa rémunération. Ainsi, dès lors que l'accord mentionné à l'article 150 du CEPI s'avère injuste aux droits d'auteur en fonction des circonstances survenues après la conclusion du contrat ou devient manifestement inférieure à une juste rémunération par rapport au profit tiré de l'exploitation de l'œuvre, l'auteur ou ses ayants droit pourront recourir au Tribunal de grande instance en vue de réévaluer la rémunération qui a été convenue sans préjudice des droits de la partie contractante (art. 151).

Quant à la possibilité d'obtenir une licence directement auprès de l'auteur représenté, dès lors que le sociétaire procède à la déclaration et à l'inscription de chaque œuvre de sa composition dans les registres de la SACERAU, cette déclaration a pour effet de transmettre à la société les droits d'exploitation de ces œuvres suivant les prescriptions de la loi pour les droits patrimoniaux qui en découlent. Conformément à l'acte d'adhésion aux statuts de la SACERAU, la Société aura seule le droit d'autoriser et d'interdire l'exploitation des œuvres et de procéder par tout moyen pour la protection des intérêts communs des membres de la Société. Dès la date d'admission, la Société a le droit d'exploitation de tous les droits pécuniaires qu'elle percevra et fixera sans intervention du sociétaire.

C'est ainsi que la SACERAU devient la seule ayant le droit d'accorder et de délivrer des autorisations conformément au CEPI en tant que mandataire des membres et sera la seule qualifiée pour cela. Par conséquent, le sociétaire doit s'abstenir à réaliser toute action qui est de nature à entraver l'exercice de ces droits conformément à l'article 23/1 et 2 du règlement intérieur.

Par ailleurs, la SACERAU a le droit de délivrer des autorisations ci-dessus indiquées à des Sociétés similaires à l'étranger pour protéger les œuvres égyptiennes et encaisser les droits dus sur les œuvres dans le domaine de sa compétence et tout cela conformément au principe de la réciprocité des prescriptions mentionnées dans les Statuts de la Société.

²⁷ M.-H. LOUTFI, thèse préc., p. 301 et 397.

²⁸ T. AZZI, « Rapport général : Mécanismes destinés à garantir une rémunération appropriée aux créateurs et artistes-interprètes », in S. V. LEWINSKI (éd.), *La rémunération de l'utilisation des œuvres : Exclutivité c. autres approches*, De Gruyter, Berlin, 2017, p. 77 et s ; Y. OMAR AMINE, Rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Bonn de 2015, préc. (<http://www.alai2015.org/>).

²⁹ Notre rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Bonn de 2015, préc., p. 6 (<http://www.alai2015.org/>).

Enfin, la SACERAU est la seule qui a le droit de délivrer des autorisations aux éditeurs pour rééditer les œuvres déjà publiées, et ce, par n'importe quel moyen de diffusion prévu par la loi et par tous moyens qu'on découvrira à l'avenir et ce suivant deux conditions :

- a) Que les œuvres rééditées ne soient pas prises de l'œuvre originale appartenant au premier éditeur ;
- b) Que le second éditeur soit responsable de la voie de l'interprète qui a servi à publier l'œuvre ;
- c) Qu'il ne soit apporté aucune modification ou adaptation à l'œuvre sans le consentement écrit préalable des titulaires des droits moraux du membre concerné.

2.6 Les organisations de gestion collective permettent-elles aux titulaires de droits d'accorder une licence non-commerciale à leurs ouvrages ? Utilise-t-on les « licences publiques » dans ce contexte ? Existe-t-il des exemples concernant la distribution non-commerciale de l'objet protégé par une organisation de gestion collective dans votre pays ?

Réponse :

Les statuts et le règlement intérieur de la SACERAU ne prévoient rien concernant la possibilité des membres d'octroyer des autorisations d'exploitation de leurs œuvres pour des utilisations ne donnant lieu à aucun avantage commercial.

3. Organisations de gestion collective et utilisateurs

3.1 Comment votre règlement dispose-t-il la rémunération de copie privée (« prélèvements ») ? Le principe général de la liberté contractuelle est-il respecté dans ce domaine (la rémunération est-elle sujet de négociations entre les utilisateurs et les organisations de gestion collective) ou le montant des prélèvements est-il disposé par un acte législatif (tel qu'un décret gouvernemental) ?³⁰

³⁰ A défaut de dispositions relatives à la rémunération de copie privée en Egypte, nous pouvons relever le cas du Maroc qui réglemente la rémunération pour copie privée. Selon l'article 59.2 de la Loi n° 79-12 (redevance pour copie privée) complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins : « La rémunération prévue à l'article 59.1 ci-dessus, ci-après dénommée « redevance pour copie privée », est payée par le fabricant local ou l'importateur en fonction des quantités d'appareils d'enregistrement et des supports d'enregistrement utilisables, lors de leur mise en circulation sur le territoire national, et qu'il met à la disposition du public pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes. Article 59.3 : « La redevance pour copie privée est calculée forfaitairement par le Bureau marocain du droit d'auteur pour les appareils d'enregistrement et les supports d'enregistrement selon leur nature et leurs caractéristiques techniques ». Article 59.4 : « L'assujetti à la redevance pour copie privée est tenu de la verser au Bureau marocain du droit d'auteur et doit lui communiquer régulièrement les quantités réelles d'appareils et de supports d'enregistrement, produits localement ou importés, destinés à l'usage privé, avec indication de leur prix de vente au public ». Article 59.5. - Sous réserve des dispositions de l'article 59.1 ci-dessus, sont exonérés du paiement de la redevance pour copie privée, lorsque les appareils et les supports d'enregistrement sont destinés à leur propre usage : - les opérateurs de communication audiovisuelle ; - les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ; - les administrations publiques ; - les organismes publics concernés par les personnes à besoins spécifiques ; - les associations marocaines concernées par les personnes à besoins spécifiques. L'exonération susvisée peut avoir lieu dans des conditions et des normes fixées par voie réglementaire. Elle est opérée suite à une convention avec le Bureau marocain du droit d'auteur. Article 59.6 : « La redevance pour copie privée est répartie par le Bureau marocain du droit d'auteur, au prorata des reproductions privées dont chaque œuvre a fait l'objet et en tenant compte des proportions suivantes : • 35 % aux auteurs ; • 35 % aux artistes-interprètes ; • 10 % aux producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ; - 20 % destinés à couvrir les dépenses de la gestion du Bureau marocain du droit d'auteur et ses programmes relatifs à la perception des droits d'auteur et droits voisins, à la lutte contre le piratage, à l'assistance sociale des ayants droits et à la condition à la préservation de la mémoire artistique nationale ». V. Le décret n° 2-14-839 du 17 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la commission de la « Copie Privée » instituée au sein du BMDA (B.O n° 6370, p.3120) et le décret n° 2-15-646 du 15 février 2016 pris pour l'application des n° 59-5, 59-7 et 59-8 de la loi 2.00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins (B.O n° 6470, p. 851).

3.2 De nos jours, l'utilisation majoritaire se fait sur l'Internet. Votre pays a-t-il tenté de définir des prélèvements pour copie privée collectés par des organisations de gestion collective, des entités différentes ou des États pour l'utilisation d'objets protégés sur l'Internet (par exemple, sous la forme d'un "flat fee" ou d'une taxe spéciale) ?

Réponse :

Non.

3.3 Comment les tarifs sont-ils fixés (par décision d'organisations de gestion collective, par négociation avec les utilisateurs, avec les consommateurs ou autre) ? Quels sont les critères légaux pour les tarifs (l'appréciation des ouvrages par des experts, la proportionnalité, etc.) ? Ont-ils besoin de l'approbation d'une autorité de réglementation (telle que l'INPI, le ministère de la Culture, etc.) ? Comment peuvent-elles être contestées par les utilisateurs ? Par les tribunaux de droit commun, par une procédure MARC spéciale ou par des tribunaux spécialisés ?

Réponse :

En effet, conformément au règlement de la SACERAU, celle-ci fixera les montants dus pour les autorisations qu'elle délivre au titre du droit d'exécution publique ou des droits de reproduction mécanique.

La société peut percevoir les droits pécuniaires dus, soit d'une façon forfaitaire mensuelle ou annuelle, bien percevoir un pourcentage sur les recettes provenant de l'exploitation suivant les circonstances et le cas qui se présente.

Quant aux modalités de fixation des droits pécuniaires dus, ces droits sont calculés sur les bases suivantes :

(A) Concernant les exécutions publiques, le pourcentage à payer se fera sur la base du net des perceptions après déduction de la taxe sur les spectacles.

(B) Pour les reproductions mécaniques de l'œuvre : un abattement de 20 % est accordé sur le prix de vente au détail pour couvrir les frais de fabrication supportés par l'éditeur, la publicité, les déductions commerciales (rabais) et la valeur de la taxe des ventes et sont perçus 8 % du montant net, répartis de manière égalitaire entre l'auteur et le compositeur.

Les tarifs appliqués par la SACERAU sont conformes aux usages sur le plan international selon cette société. Si ces tarifs n'ont pas besoin d'obtenir une quelconque approbation d'une autorité de réglementation en Egypte, il convient cependant de noter que la SACERAU, en tant qu'association aux termes de la loi n° 32 de 1964, est soumise au contrôle régulier des inspecteurs nommés par le ministère des Affaires sociales sur le plan financier et administratif³¹.

Quant à la contestation de ces tarifs par les utilisateurs³², il est toujours possible d'intenter une action devant les tribunaux compétents. Il convient de remarquer que certains auteurs avaient préconisé depuis un certain temps de dissoudre la SACERAU au motif que son fonctionnement n'est pas totalement transparent ! Dans ces conditions, une action en dissolution de la SACERAU fut intentée par un ancien membre devant le Tribunal du contentieux administratif au Conseil d'État égyptien (affaire n° 55698/66)³³. Ce membre s'appuyait d'une part sur le fait que la SACERAU ne représentait plus les intérêts des auteurs et des compositeurs égyptiens et d'autre part, sur l'irrégularité de la répartition des redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique.

³¹ M.-H. LOUTFI, thèse préc., p. 296.

³² A titre d'exemple, l'Union de la radio et de la télévision verse annuellement au titre du droit d'exécution publique la somme de 900 000 LE depuis août 2011 contre 400 000 LE les années précédentes (selon les derniers chiffres disponibles).

³³ Notre rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Carthagène de 2013, préc., p. 5.

3.4 Le droit de la concurrence de votre pays reconnaît-il l'abus de position dominante d'une organisation de gestion collective ? Existe-t-il des exemples où une organisation de gestion collective est responsable pour la distorsion de la concurrence ?

Réponse :

Non. Il n'existe pas d'exemples où une société de gestion collective, voire la SACERAU, est tombée sous le coup d'un abus de position dominante mais il est toujours possible d'empêcher et de sanctionner les pratiques monopolistes et anticoncurrentielles reprochées tombant sous le coup des articles 6, 7 ou 8³⁴ (cartels et abus de position dominante) sur le marché de la gestion collective des droits d'auteur conformément à la loi n° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques modifiée par les lois n° 190 et 193 de 2008³⁵. En vertu de laquelle, une Autorité pour la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques (l'ECA) a été mise en place (art. 11) qui est chargée de veiller au respect de la législation sur la concurrence³⁶. Ainsi, à la suite de plaintes déposées, une procédure peut être envisagée devant cette autorité, également compétente pour examiner de telles pratiques et vérifier que les organismes de gestion collective n'abusent pas de leur position dominante ainsi qu'enquêter sur les pratiques, tarifaires et autres, desdits organismes.

Un auteur estime qu' : « (...) il ne convient pas de considérer non plus que (...) la SACERAU bénéficie d'une "position dominante abusive" dès lors qu'elles accordent leurs autorisations à tout usager à des conditions équivalentes selon la catégorie dans laquelle elle se trouve. Autrement dit, l'absence d'une politique discriminatoire de la part de ces deux organismes [la SACEM et la SACERAU] à l'égard de leurs cocontractants exclut *de facto* la possibilité d'envisager la notion d'abus de position dominante en l'espèce »³⁷.

³⁴ Selon l'article 5 : « Les dispositions de la présente loi doivent être appliquées aux actes commis à l'étranger si ces actes ont pour effet de prévenir, de restreindre ou de porter atteinte à la concurrence en Egypte (...) ». Quant à l'article 7 : « Les accords ou contrats conclus entre une personne et l'un de ses fournisseurs ou clients sont interdites si elles sont destinées à restreindre la concurrence ». Conformément à l'article 6 de cette loi, les accords ou contrats entre personnes concurrentes dans un marché pertinent sont interdites si elles provoquent un des éléments suivants: (a) L'augmentation, la diminution ou la fixation des prix de vente ou d'achat de produits (...); (b) Le partage des marchés de produits ou d'attribution en fonction de zones géographiques, de centres de distribution, de types de clients, de produits, de parts de marché, ou des saisons ou périodes de temps; (c) la coordination en matière de procédure d'appels d'offres ou l'abstention de participer à des appels d'offres, des ventes aux enchères, aux négociations et autres appels à l'approvisionnement; (d) La restriction des processus de fabrication, de production, de distribution ou de commercialisation de biens ou services. Cela inclut la restriction du type ou du volume produit ou la limitation de la disponibilité de celui-ci.

Selon l'article 8, une personne détenant une position dominante sur un marché pertinent a l'interdiction de procéder à un des éléments suivants: (a) Entreprendre un acte qui conduit à la non-fabrication, ou la non-production ou la non-distribution d'un produit pour une certaine période de temps; (b) Refuser une transaction de vente ou d'achat concernant un produit avec toute personne, ou totalement cesser de traiter avec elle de manière restreindre à tout moment la liberté d'entrée ou de sortie du marché de cette personne; (c) Entreprendre un acte qui limite la distribution d'un produit spécifique, sur la base des zones géographiques, des centres de distribution, de clientèle, des saisons ou périodes de temps entre les personnes ayant des relations verticales; (d) Pour imposer une condition, à la conclusion d'un contrat de vente ou d'achat ou d'un accord d'un produit, l'acceptation des obligations ou des produits non liés par leur nature même ou par la coutume commerciale à la transaction d'origine ou d'un accord; (e) discriminer dans la vente ou les prix d'achat ou en termes de transaction entre vendeurs ou acheteurs dont les positions contractuelles sont similaires; (f) Refuser de produire ou de fournir un produit qui est circonstanciellement rare lorsque sa production ou prestation est économiquement possible; (g) Dictier aux personnes qui traitent avec lui de ne pas permettre à une personne en concurrence d'avoir accès à leurs infrastructures ou services, bien que cela soit économiquement viable; (h) Vendre des produits au-dessous de leur coût marginal ou le coût variable moyen de vente; (i) Obliger un fournisseur de ne pas traiter avec un concurrent.

³⁵ JO 22 juin 2008, n° 25 bis (A) et n° 56 de 2014 (JO 2 juill. 2014, n° 26 bis (h)). Or, il convient de noter que la loi n° 3 de 2005 ne régleme pas les rapports entre la propriété intellectuelle et la concurrence.

³⁶ Les modifications à la loi adoptées par la loi n° 56 de 2014 ont doté le Conseil de l'ECA du pouvoir d'engager des poursuites pénales et de transiger avec les coupables d'infractions.

³⁷ M.-H. LOUTFI, thèse préc., p. 302.

3.5 Dans certaines juridictions, le problème peut être la non-transparence des tarifs. Existe-t-il des règles au niveau statutaire ou résultant des activités d'autorégulation qui concernent la transparence des tarifs? Y a-t-il eu du développement dans ce domaine ces dernières années?

Réponse :

Non. Malheureusement, il n'existe pas de règles au niveau statutaire ou résultant des activités d'autorégulation qui concernent la transparence des tarifs. En tout état de cause, il est indispensable que la législation nationale³⁸ spécifie les mesures qui visent à renforcer la transparence des sociétés de gestion collective dans la mesure où la SACERAU est sujette à des polémiques concernant la transparence, entre autres.

Vu l'importance des SPRD dans la protection des droits des créateurs, il serait donc souhaitable que l'État (par exemple le Ministère chargé de la culture) exerce un contrôle sur ces sociétés d'auteurs et de spécifier les règles qu'elles doivent respecter notamment le principe de transparence³⁹ à l'égard de leurs membres⁴⁰. Par ailleurs, il serait souhaitable d'instituer une commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition chargée de contrôler les comptes et la gestion des SPRD à l'instar de la commission instituée par l'État français (Loi du 1^{er} août 2000) et régie par les articles L. 321-13 et R. 325-1 et suivants du CPI.

YOA

³⁸ Comme nous l'avons déjà souligné dans le corps du texte, le CEPI ne comprend aucune disposition spécifique relative à la gestion collective des droits. Il ressort de l'examen des législations arabes que la plupart des législateurs n'ont pas intégré de dispositions spécifiques relatives aux sociétés de gestion collective, à l'exception de quelques législations (Djibouti, Emirats Arabes Unis, Liban, Maroc et Tunisie).

³⁹ La loi libanaise n° 75 du 3 avril 1999 sur la protection de la propriété littéraire et artistique en fournit un excellent exemple en consacrant des dispositions spécifiques aux sociétés de gestion collective et en spécifiant les mesures qui visent à renforcer la transparence des sociétés de gestion collective. Ces dernières n'échappent pas au contrôle du Ministère de la culture. Par exemple, l'article 61 prévoit que : « L'activité des associations ou des sociétés de gestion collective des droits est soumise à la surveillance et au contrôle du Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur. Lesdites associations et sociétés sont tenues de mettre à la disposition du ministère l'ensemble de leurs registres et livres de comptes aux fins de l'exercice de la surveillance ministérielle ». V. à titre d'exemple : art. 61, 65 et 67, 71 et 72 de la loi libanaise n° 75 de 1999 sur la propriété littéraire et artistique. C. CARON, « Le droit d'auteur libanais : entre "copyright" et conception personnaliste », *Comm. com. électr.*, juill. 2003, chron. n° 17 et *Proche-Orient, Etudes juridiques* 2003, n° 56, p. 5 et s ; M. FERRAN, « La propriété littéraire et artistique: derniers développements en droit libanais », *Accomex* juillet/août 2002, n° 46, p. 1 et s. et du même, « La nouvelle loi libanaise sur le droit d'auteur », *Bulletin du droit d'auteur de l'UNESCO*, Vol. XXXV, avril-juin 2001, n° 2, p. 92 et 93.

⁴⁰ V. Y. OMAR AMINE, Rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Bonn de 2015, préc., p. 10 (<http://www.alai2015.org/>).